



COMMUNE DE SOUMAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 28/03/11

Présents : M. Charles JANSSENS, bourgmestre ;
M. Abel DESMIT, M. Roland VAN DEN EYNDE, M. Pierre BRZAKALA, Mme Chantal DANIEL et M. Alain DELCHEF, échevins ;
M. Francis DENOZ, président du CPAS ;
M. Jean-Marie KERIS, M. Michel MORDANT, Mme Geneviève NIWA-RADWINSKI, M. Alain HEUSKIN, M. Jean Pierre CRENIER, M. Henri DELAVAL, M. Louis BONNI, Melle Charlotte REMY, M. Yves TRILLET, M. Vincenzo TODE, Mme Marie-Dominique IAFRATE, M. Emile MORDANT, M. Joseph LECLERCQ, Mme Marie-Josée WUSTENBERGHS et M. Albert RODEYNS conseillers communaux.
M. Michel CARIAUX, secrétaire communal

Objet : **Modification de la taxe sur les permis de lotir - Vote.**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le règlement-taxe sur les permis de lotir voté par le Conseil communal en date du 23 octobre 2006;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu le décret du 30 avril 2009 modifiant les dispositions du CWATUPE et instaurant le permis d'urbanisation;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le règlement-taxe sur les permis de lotir voté par le Conseil communal en date du 23 octobre 2006;

Vu les finances communales,

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, **DECIDE** de remplacer le règlement-taxe du 23 octobre 2006 par celui-ci :

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, à partir du 1er janvier 2011 et pour une période de 2 ans, expirant le 31 décembre 2012, une taxe communale sur la délivrance de permis de lotir ou le permis d'urbanisation par la commune.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande le document, à l'exception des permis

de lotir ou des permis d'urbanisation qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative. Les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux, ainsi que toute personne de droit public sont exonérées de la taxe.

Article 3 : La taxe est fixée à 100 €par lot.

Article 4 : La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du permis de lotir ou du permis d'urbanisation.

Article 5 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 6 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

(s) Le Secrétaire,

Par le Conseil :

(s) Le Président,

Le Secrétaire,

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre,